

ANNEXE A.

RÉSERVE DE TERRES POUR L'USAGE ET BÉNÉFICE DES SAUVAGES.

A l'époque où la Colombie Britannique n'était qu'une colonie, le pouvoir de faire des réserves de terres pour les tribus indiennes n'appartenait qu'au gouverneur, en vertu de sa commission; aussitôt faites, les réserves étaient publiées dans la "Gazette." On remarquera qu'en vertu des articles de l'arrangement par lequel la Colombie Britannique fut unie au Canada, le soin des sauvages et l'administration des terres réservées pour leur usage et bénéfice doivent appartenir au gouvernement fédéral, et qu'une politique libérale comme celle jusqu'alors suivie par le gouvernement de la Colombie devra être continuée par le gouvernement fédéral après l'union.

Pour mettre cette politique en action, des pièces de terre d'une étendue comme celle que le gouvernement de la Colombie Britannique avait autrefois coutume d'approprier à cette fin, devront être de temps en temps transférées en soin par le gouvernement local à celui du Canada, pour l'usage et bénéfice des sauvages, sur la demande du gouvernement fédéral, et dans le cas de désaccord entre les deux gouvernements sur la quantité des pièces de terres devant être ainsi accordées, l'affaire devra être soumise pour décision au Secrétaire d'Etat pour les colonies.

La lettre suivante du commissaire en chef des terres et travaux portant la date du 16 octobre 1871 et qui accompagne l'annexe des réserves actuelles dans la Province, fera connaître le système suivi jusqu'à ce jour par le gouvernement colonial pour tracer et localiser les terres pour l'usage et bénéfice exclusif des tribus aborigènes.

BUREAU DES TERRES ET TRAVAUX,
VICTORIA, 16 OCTOBRE 1871.

MONSIEUR, — J'ai l'honneur d'accuser réception de vos instructions portant la date du 5 septembre et m'enjoignant de préparer le tracé des réserves indiennes qui existent en cette Province, ainsi que des statistiques sur les aborigènes en général. Je vous transmets aujourd'hui ci-inclus une série de tracés marqués en lettres, depuis A jusqu'à Q inclusivement, indiquant toutes les réserves indiennes qui ont été arpentées, ainsi qu'une annexe montrant la localité, le nombre des sections, la description générale, l'étendue par arpents, le nom de la tribu en faveur de laquelle chaque réserve est faite, ainsi qu'une annexe (No 1) indiquant quelle partie de réserves particulières a été donnée à bail aux blancs, et les conditions du bail. Certaines parties de la réserve indienne des Soughces, vis-à-vis Victoria, ont de cette manière été données à bail par les commissaires nommés par Sir James Douglas. Ces baux sont tous expirés ou ont été résiliés.

Une certaine somme d'argent, \$1,984.82, se trouve aujourd'hui dans le Trésor au crédit de cette réserve, et augmente constamment.

Les baux indiqués dans l'annexe ont été exécutés par moi, en vertu de l'autorité de l'ancien gouverneur et ne lient qu'en autant que le gouvernement peut en avoir le pouvoir. Les loyers indiqués dans l'annexe sont dus depuis la date de chaque bail respectif. Je n'ai aucune statistique sur le nombre des sauvages de chaque tribu, ni aucun moyen de les obtenir. Cela exigerait beaucoup de temps et d'argent et nécessiterait une visite dans chaque village indien de la Province. Il y a, spécialement dans l'île Vancouver, un grand nombre de tribus qui n'ont pas de réserves marquées, ni sur le plan, ni sur le sol.